



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Sud-Ouest Amiénois (80)**

n°MRAe 010798/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Sud-Ouest Amiénois, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le dossier ayant été reçu le 23 décembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 janvier 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis détaillé

I. Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Sud-Ouest Amiénois

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Sud-Ouest Amiénois a été approuvé par délibération du 19 décembre 2022 de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

Le PLUi a fait l'objet de l'avis 2021-5778 de la MRAe en date du 14 décembre 2021¹.

La modification N°1 a été arrêtée par délibération en date du 3 novembre 2025.

Parallèlement à cette procédure, la collectivité a été arrêtée par délibération en date du 3 novembre 2025, une révision allégée de son PLUi qui fait également l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale : avis 010748/A PP.

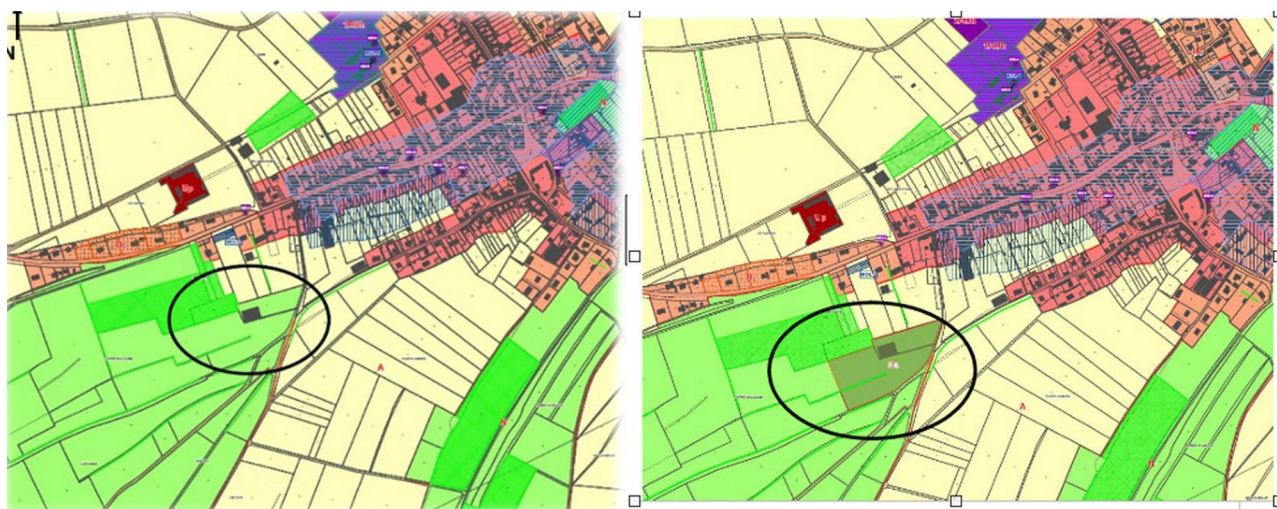
Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme. Elle est accompagnée d'une mise à jour volontaire, de la part de la collectivité, de l'évaluation environnementale réalisée en 2019 lors de l'élaboration du PLUi.

Elle a pour objet les quatre points abordés ci-après :

Création d'un secteur indicé Na sur la commune de Molliens-Dreuil

Le changement de zonage vise à permettre la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles que le zonage actuel ne permet pas.

Il concerne une zone actuellement en prairie pour une superficie de 2,176 hectares (page 14 du rapport de présentation).



PLU AVANT MODIFICATION

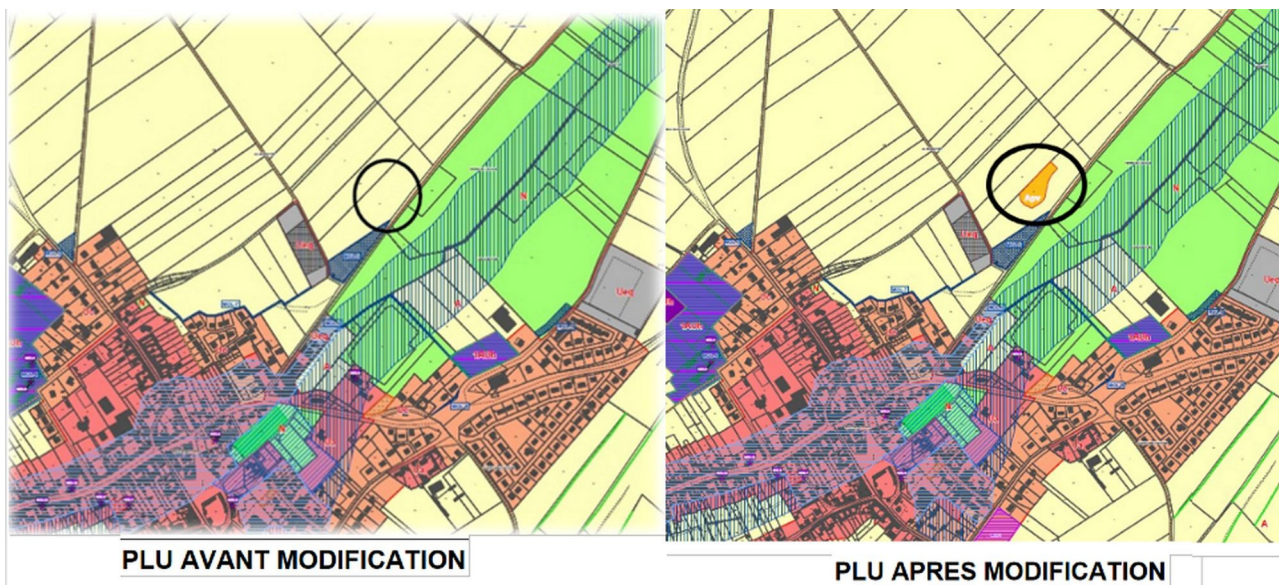
PLU APRES MODIFICATION

Création d'un secteur indicé Na sur la commune de Molliens-Dreuil (page 18 du rapport de présentation)

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a788.html>

Création d'un sous secteur Apv sur la commune de Molliens-Dreuil

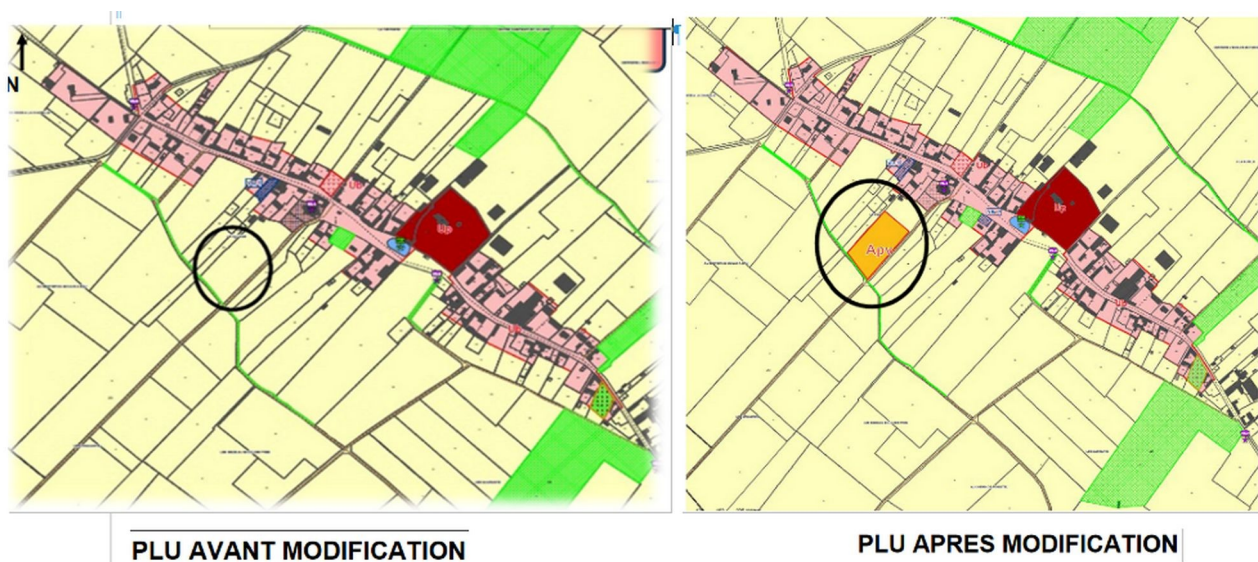
Cette modification concerne un délaissé, actuellement classé en zone agricole, entre la station d'épuration et des parcelles agricoles pour une superficie de 3 210 m². Elle vise à permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque que le zonage actuel ne permet pas (page 9 du rapport de présentation).



Création d'un sous secteur Apv sur la commune de Molliens-Dreuil (page 11 du rapport de présentation).

Création d'un sous secteur Apv sur la commune de Villers-Campsart.

Cette modification concerne l'ancien terrain de football pour une superficie de 9 000 m² actuellement classé en zone agricole. Elle vise à permettre l'installation de centrale photovoltaïque que le zonage actuel ne permet pas (page 12 du rapport de présentation).



Modification du zonage sur la commune de Villers-Campsart (page 13 du rapport de présentation)

Changement de zonage de la partie actuellement en 2 AUF de la ZAC² de la Mine d'Or sur la commune de Croixrault.

Le secteur actuellement en 2 AUF sera basculé en 1AUF afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises dans la ZAC de la Mine d'Or qui est occupée ou sous compromis de l'être à hauteur de 90 %,

La modification a également comme objectif d'optimiser la consommation foncière de ce secteur en réduisant la bande inconstructible le long de la RD901 de 75 à 25 mètres. Cette dernière procédure fait l'objet d'une révision allégée du PLUi et d'un avis de la MRAe 010748/A PP en date du 10 mars 2026³.

La superficie du secteur est de 27 hectares actuellement exploités en grandes cultures. La modification du zonage est présentée page 7 du rapport de présentation.

Dans son avis n°2021-5778 en date du 14 décembre 2021 relatif au PLUi Sud-Ouest Amiénois, la MRAe n'a pas formulé de remarque particulière concernant la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Mine d'Or. Il est à noter que le projet de ZAC est antérieur à l'élaboration de ce PLUi.

Toutefois la déclaration d'utilité publique délivrée en 2008 ne comprenait pas la zone actuellement en 2AUF. La nouvelle demande de déclaration d'utilité publique a fait l'objet d'une délibération de la part de la communauté de commune Somme sud-Ouest en date du 9 avril 2024 et a nécessité la mise à jour de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi (étude faune flore habitat, caractérisation de zone humide, étude de trafic, notamment). Cette procédure n'a pas fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale.

Le dossier ne comporte pas d'éléments sur les entreprises susceptibles de s'implanter sur cette zone. Les seules informations concernant la destination de la parcelle se trouvent dans l'étude de trafic à la page 28 (hypothèses de 346 000 m² de surfaces à vocation industrielle et de 19 500 m² à vocation tertiaire).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par la communauté de commune Sud-Ouest l'étude faune flore et la caractérisation zone humide ont été réalisées par le bureau d'étude Auddicé.

Le dossier ne comprend pas le plan de zonage modifié.

L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier le règlement graphique modifié.

Création d'un sous secteur Na sur la commune de Molliens-Dreuil.

Concernant la consommation d'espace, l'étude ne justifie pas la nécessité d'une superficie de 2,176 hectares pour le nouveau sous secteur Na . En effet, le règlement autorise, dans la zone Na, une emprise au sol de 25 % de l'unité foncière, permettant la réalisation de constructions de plus de 5 000 m².

2 ZAC : Zone d'aménagement concerté.

3 Avis MRAe 010748/A PP

Il conviendrait par ailleurs de préciser la situation administrative du bâtiment indiqué comme ayant été « réalisé récemment » sur la parcelle⁴ et servant au stockage de la paille.

Concernant la biodiversité, la parcelle est localisée pour partie au sein de la ZNIEFF de type I « Bois de Sémersmesnil et des Monts » à Molliens-Dreuil.

Aucun inventaire n'a été réalisé sur cette zone (page 115 de l'évaluation environnementale mise à jour). Considérant la présence d'une ZNIEFF sur une partie de la parcelle et du mode de valorisation de la parcelle en pâturage, une étude écologique permettrait d'évaluer les enjeux écologiques.

L'autorité environnementale recommande de limiter la zone Na à la partie en dehors de la ZNIEFF ou d'apporter des éléments justifiant la nécessité du changement de zonage sur 2,176 hectares impactant la ZNIEFF et l'impossibilité d'implanter des bâtiments d'exploitation sur des parcelles autres qu'au sein de la ZNIEFF.

Création d'un sous secteur Apv sur les communes de Molliens-Dreuil et de Villers-Campsart.

Concernant la biodiversité, aucun inventaire écologique n'a été réalisé sur ces zones. Au vu de leur localisation, entre des espaces dédiés à l'agriculture et la station d'épuration pour Molliens-Dreuil, et en bordure du tissu urbain pour Villers-Campsart, ainsi que du mode de gestion par un fauchage régulier, l'impact écologique est évalué comme faible (page 114 de l'évaluation environnementale mise à jour).

Un inventaire faune flore permettrait de s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques sur ces zones.

Par ailleurs, il est mentionné p116 de l'évaluation environnementale mise à jour, que les haies existantes en périphérie du terrain de football sur la commune de Villers-Campsart seront préservées. Cependant aucune mesure de protection n'existe au niveau du règlement graphique du PLUi.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire écologique sur les deux sites de Molliens-Dreuil et de Villers-Campsart et d'identifier les haies sur le site de Villers-Campsart au règlement graphique.

Concernant les paysages, l'impact est évalué comme modéré pour le site de Molliens-Dreuil, l'intégration paysagère du projet devra par conséquent être étudiée pour ce site (page 85 de l'évaluation environnementale mise à jour).

Cet impact est évalué comme faible pour le site de Villers-Campsart du fait de sa localisation en zone péri-urbaine et de la présence de haies (page 85 de l'évaluation environnementale mise à jour).

Changement de zonage de la partie actuellement en 2 AUF de la ZAC de la Mine d'Or sur la commune de Croixrault.

Concernant la consommation d'espace, l'aménagement de la zone, qui bénéficie de la proximité immédiate de l'autoroute A29, est justifié par la collectivité par la demande d'implantations d'entreprises.

Concernant la biodiversité et les zones humides, la zone concernée par l'extension de la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact faune flore habitat et d'une caractérisation de zone humide en octobre 2025. Cette étude conclut en page 68 à la présence d'enjeux écologiques faibles à modérés sur la

⁴ Ce bâtiment occupe une superficie d'environ 850 m² (source : Geoportail) et sa construction est *a priori* postérieure à 2016 (source : portail IGN « Remonter le temps » - <https://remonterletemps.ign.fr/>)

parcelle concernée. Il est à noter que les enjeux modérés sont localisés au niveau de haies arbustives et d'alignements d'arbres en bordure de parcelle le long de RD901, zone inconstructible. Des mesures d'évitement et de réduction sont présentées pages 112 et suivantes de l'étude. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur (page 100 de l'étude).

Outre le changement de zonage, l'OAP économique Croixrault - E1 est modifiée pour prendre en compte l'agrandissement de la zone (pages 19 à 23 du rapport de présentation).

Cependant, les aménagements paysagers envisagés ne font pas l'objet d'une protection ou d'un classement dans le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de repérer au plan de zonage les éléments paysagers (alignement d'arbres, boisements...) prévus dans l'aménagement de la zone, afin d'en assurer la pérennité.